

DECISION N°659/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque «XXL ENERGY+vignette » n° 85051

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 85051 de la marque «XXL ENERGY+vignette»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 février 2017 par la société X L ENERGY MARKETING Sp. zoo, représentée par le cabinet SCP Atanga IP;
- Vu** la lettre n° 0996/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 06 septembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «XXL ENERGY+vignette» n° 85051;

Attendu que la marque «XXL ENERGY+vignette» a été déposée le 08 juillet 2015 par la société BARRY SOW SARL et enregistrée sous le n°85051 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N° 10MQ/2015 paru le 21 octobre 2016;

Attendu que la société X L ENERGY MARKETING Sp. zoo fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque «XL Energy Drink label » n° 72047 déposée le 07 février 2012 pour les produits de la classe 32: «Non-alcoholic beverages, namely energy drinks»;

Que la marque querellée "XXL ENERGY + vignette" est sur le plan conceptuel identique, phonétiquement et visuellement identique et similaires à celle de sa marque "XL ENERGY DRINK label" réputée;

Que le champ couvert par les produits de la marque querellée à savoir les jus de fruits peut être considéré comme une extension des produits de sa marque;

Qu'en rapport avec l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la marque querellée crée une confusion avec la sienne et est susceptible d'induire en erreur le public et milieux commerciaux sur l'origine des produits comme étant les siens alors qu' il n'en est rien;

Qu'en conséquence, elle sollicite la radiation de la marque «XXL ENERGY + vignette» n° 85051;

Attendu que la société BARRY SOW SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société X L ENERGY MARKETING Sp. zoo; rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE:

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n° 85051 de la marque «XXL Energy+vignette» formulée par la société X L ENERGY MARKETING Sp. zoo, est reçue en la forme.

Article 2: Au fond, l'enregistrement n° 85051 de la marque «XXL ENERGY+vignette» est radié.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: La société Barry SOW sarl, titulaire de la marque «XXL ENERGY+vignette» n° 85051, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

Denis L. BOHOUSSOU